

DECISION N°2016-0607/ARCOP/ORAD

sur recours de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-003/MESRSI/SG/IDS pour la fourniture et pose d'un groupe électrogène normal secours de 250 KVA au profit de l'Institut Des Sciences.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 03 novembre 2016 de AMANDINE SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureïma dit Adama OUEDRAOGO assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane COULIBALY, agent, représentant de l'entreprise AMANDINE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emile SANA, Alain KABORE et William NZEUGANG, respectivement PRM, agent de la DAF et ingénieur, tous représentants de l'I.D.S ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Charles MOYENGA, représentant de PPI-BF SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-003/MESRI/SG/IDS pour la fourniture et pose d'un groupe électrogène normal secours de 250 KVA au profit de l'Institut Des Sciences ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que l'avis d'appel d'offres ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1908-1909 du mardi 25 au mercredi 26 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 02 novembre 2016; que AMANDINE SERVICE a exercé son recours préalable auprès de Monsieur le Directeur des Marchés Publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MESRSI) par lettre en date du 26 octobre 2016 ;

considérant qu'il est ressorti de l'instruction du dossier et des échanges avec les parties que l'autorité contractante, en l'occurrence, l'IDS n'a pas reçu de recours préalable ; que visiblement, le requérant s'est trompé d'autorité contractante en déposant son recours préalable à la DMP du ministère de tutelle administrative de l'IDS ; qu'il s'en suit que l'IDS n'a effectivement pas reçu de recours préalable ; que la preuve en est que le courrier est effectivement adressé à la DMP du Ministère et non à l'IDS ;

que le recours préalable n'ayant pas été exercé à bonne date devant l'autorité compétente, il y a lieu de conclure que la plainte de l'entreprise AMANDINE SERVICE est irrecevable pour défaut de recours préalable ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de AMANDINE SERVICE est irrecevable pour défaut de recours préalable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 novembre 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE